

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cie Maritime des Chargeurs Réunis ( <i>Augmentation de capital</i> )	376
Avis de radiation, d'inscription modificative et d'immatriculation au registre de commerce	376
Récépissés de déclaration d'associations	378
Avis de perte de titre foncier	379
Nécrologie	379

## ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 29 du 12-7-67 portant modification du taux de la taxe de timbre douanier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances, exercice 1967, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — Le taux de la taxe de timbre douanier créée par l'article 7 de la loi n° 66-14 est porté de 2 à 3%.

Art. 2. — Vu l'urgence, la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée par voie d'affichage, dans les bureaux des circonscriptions, des P.T.T., des douanes, de la chambre de commerce et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 12-7-67 autorisant la République togolaise à avaliser un prêt spécial de 1.650.000 francs CFA accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la lettre n° 1982-INT du 28 décembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser le prêt spécial de 1.650.000 francs cfa accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement, et destiné à financer la construction de quatre hangars de marchés et d'une boucherie à Lama-Kara.

Art. 2. — A cette fin, une convention sera signée par le chef de l'Etat.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 31 du 13-7-67 portant suppression de la taxe de change.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-29 du 31 décembre 1964 portant loi de finances, exercice 1965, notamment son article 11-bis ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières de la République togolaise avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — La taxe de change instituée par l'article 11-bis de la loi n° 64-29 du 31 décembre 1964 portant loi de finances, exercice 1965 est supprimée.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-101-bis du 9-5-67 accordant une commutation de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 en date du 25 avril 1967, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêt en date du 29 avril 1967 de la Cour Spéciale Militaire, condamnant Toma Sirikou Pierre et Garba Salifou Malam à la peine de mort, du chef de trahison ;

Vu la requête des intéressés ;

Statuant dans l'exercice de la grâce,

## DECRETE :

Article premier — La peine de mort prononcée le 29 avril 1967 par la Cour Spéciale Militaire contre Toma Sirikou Pierre et Garba Salifou Malam, du chef de trahison, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.